

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂³¹ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³²

Art. 48, al. 1^{bis}, 2 et 2^{bis}

^{1bis} À partir du 1^{er} janvier 2026, le remboursement de l'impôt au sens de l'art. 18, al. 1^{bis}, est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de trafic local concessionnaires de la Confédération.

² En dehors du trafic local, l'impôt ne peut être remboursé à partir du 1^{er} janvier 2030 aux entreprises de transport concessionnaires de la Confédération conformément à l'art. 18, al. 1^{bis}, que si lesdites entreprises démontrent qu'il n'est pas possible, pour des raisons liées à la topographie, de remplacer le matériel roulant utilisé pour les lignes concernées par des bus équipés d'un autre système de propulsion recourant à des sources d'énergie renouvelables et neutres du point de vue du CO₂.

^{2bis} Les recettes supplémentaires générées pour la Confédération du fait de la suppression du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales sont affectés à la promotion de technologies de propulsion neutres s'agissant des émissions de CO₂ et recourant à des sources d'énergie renouvelables pour les transports publics par la route.

³¹ RO 2012 6989, 2017 6825 6839, 2019 4327, 2020 1269 2743
³² RS 641.61